

Nature de l'acte : 7.10

DECISION N° 2026 50

Mis en ligne le ...11:03:26..

Transmis le11:03:26.

AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE "DOMMAGES AUX BIENS" RELATIF À LA FRANCHISE
CATASTROPHE NATURELLE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Considérant que les franchises catastrophes naturelles applicables aux contrats d'assurance conclus par les collectivités territoriales et leurs groupements ont été modifiés par décret n° 2025-613 du 1^{er} juillet 2025 relatif à la modification de la franchise d'assurance applicable aux collectivités territoriales et leurs groupements en matière de catastrophes naturelles,

Considérant que cette modification est applicable aux sinistres survenus à compter du 4 juillet 2025,

Considérant que désormais pour les sinistres catastrophes naturelles, la franchise est fixée réglementairement à 10 % du montant des dommages matériels directs, avec un minimum de 15 000 € par établissement et par événement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte cette mesure d'ordre réglementaire par signature d'un avenant,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De signer l'avenant au contrat d'assurance « Dommages aux biens » proposé par SMACL Assurances faisant suite à cette modification contractuelle.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des autres dispositions du contrat de dommage aux biens de la commune en vigueur au 1^{er} janvier 2026 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 5 mars 2026

Le Maire,



Thierry LAVIT